

N°AR_35BIS_2026

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL

OBJET : Portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement des exploitants de taxi sur la voirie de desserte des équipements sportifs Marie-Amélie LE FUR situés sur la commune de Coubert [annule et remplace l'arrêté intercommunal n°AR_35_2026]

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment son I-A et son III ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence voirie ;

Vu l'arrêté n° AT-2026-044 du maire de la commune de Coubert en date du 03/09/2026, portant opposition au transfert au Président de la Communauté de communes des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement des exploitants de taxi pour la voirie de pour la desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur ;

Vu la notification de cet arrêté au Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en date du 03/09/2026 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de voirie, notamment sur la voirie de desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur ;

Considérant que le maire de Coubert a notifié son opposition dans le délai prévu au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

Considérant qu'en application de ce même article, cette opposition fait obstacle au transfert au Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux des pouvoirs de police spéciale du maire de Coubert en matière de circulation, de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement des exploitants de taxi sur la voirie de desserte des équipements sportifs Marie-Amélie LE FUR situés sur la commune de Coubert ;

Considérant qu'il convient de constater les effets de cette opposition et d'en informer les services concernés ;

ARRÊTE

Article 1er : Prise d'acte

Il est pris acte de l'opposition du maire de la commune de Coubert au transfert au Président de la Communauté de communes de ses pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement des exploitants de taxi pour la voirie sur la voirie de pour la desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur, notifiée le 03/09/2026 en application de l'article L. 5211-9-2, III du CGCT.

Article 2 : Effets et périmètre

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux renonce à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement des exploitants de taxi pour la voirie sur la voirie de pour la desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur située sur la commune de Coubert.

Le maire de Coubert conserve l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur le territoire de sa commune, y compris pour la voirie de desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur.

Article 3 : Coordination

Pour la voirie de desserte des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur, dont la Communauté de communes assure la gestion, le maire de Coubert et le Président se tiennent mutuellement informés de tout arrêté de circulation ou de stationnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des équipements.

Article 4 : Publicité et notification

Le présent arrêté :

- sera inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- sera notifié au Maire de la commune de Coubert.
- Sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

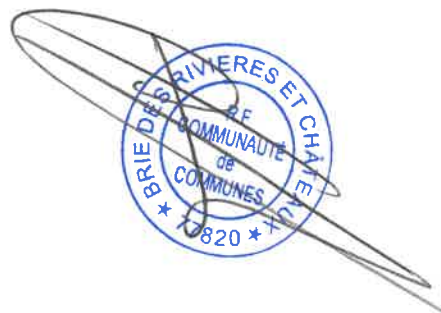
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 28 septembre 2026

Christian POTEAU
Président



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026



ID : 077-200070779-20260928-AR35BIS2026-AR